



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°6, réunions des vendredis 17 et 30 décembre 2022

Président : Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Secrétaire de séance : Hassani Kambi OUSSENI

Présents : Nadhirou-Moussa YOUSOUF, Boinamani BACHIROU, Aboudou AOULADI, Hassani Kambi OUSSENI, Wirdane AHMED, Soulaïmana ZAKARIA présent le 30.12.2022 uniquement).

Assiste :

Absents Excusés :, El-Habib Ben ISSOUF, Ishaka RACHIDI,

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°5 de la CRAS.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°5 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°5 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 09 décembre 2022 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- **Affaire** : ECOLE DE FOOT LE DAKA vs ACSJ M'LIHA du 09.10.2022, 13^{ème} journée Champ R2.F

Appel de l'ECOLE DE FOOT LE DAKA contre la décision de la Commission Régionale Football Féminin, PV N°2, réunion du 05 Décembre 2022 publié le 09.12.2022.

Rappel des faits.

« L'ACSJ M'LIHA aurait fait participer à la rencontre deux joueuses avec des licences d'autres joueuses. Le litige a été traité par la CRFF. EF LE DAKA qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRFF : « La Commission Régionale du Football Féminin décide : Evocation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRFF, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de l'EF LE DADA par courriel le 14.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de l'EF LE DAKA en date du 14.12.2022 et après audition



Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 16.12.2022 :

Pour l'ECOLE DE FOOT LE DAKA :

Mme. AHAMED Taslima et Mme. ABDOU MADI CHARIF Houlia
Mme. SOULAIMANA Léa et Mme. OUMAR IBRAHIM ARNOOR Aichat

Pour ACSJ M'LIHA audition le 30.12.2023 :

Mattoir Laidine NAVI – Educateur au Club, responsable de l'Equipe

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que l'ECOLE DE FOOT LE DAKA accuse l'ACJS M'LIHA d'avoir fait participer sous fausses licences deux joueuses U15F au match de la 10^{ème} journée R2F du 9 octobre 2022 ayant opposé l'ECOLE DE FOOT LE DAKA à l'ACSJ M'LIHA. La joueuse MALO Giraunah Zainalkarim U15F (Licence n°2547585331) aurait joué avec la licence de DAROUSSI Faina U20F (Licence n°2548289454) elle portait le dossard N°11 sur la feuille de match et la joueuse MKOUNDZI Boueni Echat U15F (Licence n°9602188674) aurait joué avec la licence de ANTHOUMANE Alphane.

Considérant après vérification des photos prises le jour du match, de la licence de MALO Giraunah Zainalkarim et la licence de DAROUSSI Faina, il est avéré que la personne présente le jour du match est bien MALO Giraunah Zainalkarim, joueuse possédant une licence U15F à l'ACSJ M'LIHA.

Considérant qu'après l'audition du 30.12.2022 (les deux clubs ont été reconvoqués pour que la CRAS car lors de l'audition du 16.12.2022, l'ACSJ MLIHA n'avait a priori pas été convoqué) l'Educateur Mattoir Laidine NAVI fait valoir par écrit ce qui suit :

« suite à la commission de ce jour, comme nous nous sommes dits, je vous envoie les billets des personnes mises en questions. Je rappelle juste que l'équipe de M'liha n'a jamais eu à faire à une usurpation d'identité. Franchement, les photos que mon ami Ndaka a fournies, sont vicieuses. Non seulement, elles sont floues mais elles ne prouvent en aucun cas que les joueuses qu'il accuse, ont pris part à ce match. S'il a pu faire des photos pour avoir des preuves, pourquoi il n'a pas envoyé aussi des vidéos ? De plus, les photos qu'il dit que c'était pendant le match, ne démontrent rien. Il parle de quel match ? Où ? Quand ? Il y'a aucun élément qui montre le lieu ni la date. Je vous conjure que ces filles accusées n'ont jamais pris part à ce match. D'ailleurs, il avait tous les soins d'apporter des éléments incontestables voire accablants pour prouver ces accusations. Pourquoi il ne pas amener ces éléments là au premier jugement ? Mr NDAKA, a perdu le championnat et cherche tous les moyens pour monter. Dans le doute et n'ayant pas fourni des preuves irréfutables et incontestables qui nous accablent et qui montrent cette jeune fille en train de jouer ce jour-là, je vous prie de laisser le résultat acquis sur le terrain par amour du football et respect de la sueurs de nos filles car ça serait injuste.

Etant de bonne fois, je vous joins les billets de nos jeunes filles. Daroussi Faina est partie s'installer en métropole et Malo Giraunah suit des traitements réguliers à La Réunion »



Considérant que M. Le Secrétaire Général de l'EF LE DAKA mis en copie du courriel de l'Éducateur Mattoir Laididine NAVI a réagit en ses termes « ... *La production de billet ne prouve pas que les personnes ont pris l'avion. Et en tout honnêteté, la fille MALO Giraunah est au moment où je vous écris à Mliha. Et j'ai ma source sûre sur place que je viens d'appeler dès que j'ai vu ce mail de billet. Et DAROUSSI Faina, je vous répète est en métropole depuis plus de 2 ans pour les études. Je peux même vous passer son numéro de téléphone...* »

Considérant que pour lever toute ambiguïté, le Président de la CRAS a demandé au club ACSJ MLIHA de fournir les cartes d'embarquement pour prouver que les filles mises en cause et absentes lors de l'audition du 30.12.2022 ont bien pris l'avion. A noter que cette demande a été faite avant l'arrivée du mail de l'EF LE DAKA remettant en cause la production desdits billets.

Considérant que l'ACSJ MLIHA n'a pas été en capacité de fournir les cartes d'embarquement à la CRAS. La CRAS a demandé les cartes pour lever les doutes et non pour mettre le club en difficulté ou pour s'immiscer dans la vie privée des joueuses et Dirigeant de l'ACSJ MLIHA.

Considérant qu'après vérification, il ressort d'une source proche du village de MILHA interrogée par la CRAS que « Mlle Daroussi habite en métropole, elle est revenue l'été dernier car il y avait le mariage de sa sœur. Trois jours après le mariage elle est repartie en France. Mlle Giro est à Mayotte je l'ai vue de mes propres yeux hier... »

Considérant la gravité de cet acte et considérant les dispositions de l'article 71-4 du Règlement Intérieur 2022 de la Ligue.

Considérant que la CRAS ne peut fermer les yeux sur de tels agissements, surtout qu'il ressort très clairement de source proche du club de l'ACSJ MLIHA, qu'il y'a une usurpation d'identité et c'est dommage que le club et notamment l'Éducateur Mattoir Laididine NAVI s'entête à prouver leur innocence alors qu'ils savent bien qu'il y'a eu usurpation d'identité sur cette rencontre.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- **Evocation fondée, match perdu par pénalité par ACSJ M'LIHA et attribue le gain à EF LE DAKA. Résultat : EF LE DAKA : +3 pts / +3 buts – ACSJ M'LIHA -1 pt / 0 but**
- **D'infliger une amende de 350€ et un retrait de 4 points au classement de l'équipe 1^{ère} féminine de l'ACSJ M'LIHA pour fraude sur identité. Cf. Statuts et Règlements L.M.F**
- **De suspendre 5 mois fermes à partir du 01.03.2023, la joueuse MALO Giraunah Zainalkarim pour usurpation de licence, la capitaine ATTOUMANI Samianti, Chaibia MIDILADJI, Saharie TOYBOU, l'éducateur Mattoir Laididine NAVI et les dirigeants inscrits sur la feuille de match pour avoir certifiés conforme la feuille de match.**
- **De mettre à la charge de ACSJ M'LIHA le droit d'appel de 40€ en lieu et place de EF LE DAKA.**

Soulaïmana ZAKARIA n'a pas pris part à la délibération sur cette affaire lors de l'audition du 30.12.2022



2- Affaire : AJ KANI-KELI 2 vs CS M'RAMADOUDOU, 10^{ème} journée championnat R4 – Poule D

Appel de l'AJ KANI-KELI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8, réunion du 8 novembre 2022 publié le 15.11.2022.

Rappel des faits.

« L'AJ KANI-KELI 2 aurait participer à la rencontre un joueur sous fausse licence en usurpant l'identité d'un autre. Le litige a été traité par la CRSR. AJ KANI-KELI qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide match perdu par pénalité pour l'AJ KANI-KELI 2 et attribue le gain à CS M'RAMADOUDOU... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AJ KANI-KELI 2 par courriel le 15.11.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club AJ KANI-KELI 2 en date du 15.11.2022 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 16.12.2022 :

Pour AJ KANI-KELI :

M. DAY ABDALLAH – Dirigeant du Club

M. SOUFFOU SELEMANI – Dirigeant du Club

Pour CS M'RAMADOUDOU :

M. ANTOISSI ABDOU LIHARITHI – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que les dirigeants de l'AJ KANI-KELI, reconnaissent l'usurpation d'identité mais contestent l'envoi de leur affaire en commission de discipline pour retrait de 4 points sur l'équipe première, ils considèrent qu'il s'agit d'une double sanction ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.



Considérant la gravité de cet acte et considérant les dispositions **de l'article 71-4 du Règlement Intérieur 2022 de la Ligue qui dispose en plus des sanctions financières, la suspension du joueur, du capitaine, des dirigeants et éducateurs inscrits sur la feuille de match, « un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première »**

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- Evocation fondée, match perdu par pénalité par AJ KANI-KELI 2 et maintien le gain à CS M'RAMOUDODOU
- Résultat : AJ KANI-KELI 2 : -1 pt / et 0 but – CS M'RAMOUDODOU + 3N pts et 3 buts
- De maintenir l'amende de 350€ et d'appliquer immédiatement le retrait de 4 points au classement à l'équipe 1^{ère} AJ KANI-KELI pour fraude sur identité sur cette rencontre. Cf. Statuts et Règlements L.M.F. La CRSR et la CRAS étant habilités à appliquer les sanctions disciplinaires sans avoir recours à la CRD. Cf. Statuts et Règlements de la L.M.F
- De suspendre 5 mois fermes à partir du 01.03.2023, le dirigeant SOUFFOU SELEMANI lic n°2546849113 inscrit sur la feuille de match et le capitaine MADI ALI MOUSTOIFA lic n°2546848956 capitaine lors de la rencontre citée en rubrique, ainsi que les Dirigeants inscrits sur la feuille de match pour avoir certifiés conforme la feuille de match.
- De maintenir l'amende de 85€ au club AJ KANI-KELI pour non-inscription d'un éducateur sur la feuille de match pour son équipe réserve.
- De mettre à la charge de AJ KANI-KELI 2, le droit d'appel non fondée de 40€

3- Affaire : ASC TAMANDJEMA VCB vs AS POLICE du 28.10.2022, 13^{ème} Journée champ R2 Entreprise

Appel de l'AS POLICE contre la décision de la Commission Régionale Football Diversifié (CRFD), PV N°2, réunion du 25.11.2022 publié le 9.12.2022.

Rappel des faits.

« L'ASC TAMANDJEMA VCB aurait participer à la rencontre un joueur sous fausse licence en usurpant l'identité d'un autre. Le litige a été traité par la CRFD. AS POLICE qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRFD : « La Commission Régionale Football Diversifié décide évocation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu...»

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRFD, la CRAS jugeant en appel de Ligue,



Pris connaissance de l'appel de l'AS POLICE par courriel le 12.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club AS POLICE en date du 12.12.2022 et après audition

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 16.12.2022 :

Pour AS POLICE :

M. OLIVIER GRANARA – Président du Club

M. MAX RAYMOND RAJOANA – Dirigeant du Club

Pour TAMANDJEMA VCB :

M. ABDEL-KADER BACO MOUSSA – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que l'AS POLICE accuse l'ASC TAMANDJEMA d'avoir fait jouer un joueur sous une fausse identité. Il s'agit du joueur n°7 qui a utilisé la licence de BEBE Joseph Edmond (Lic n°2547916859).

Considérant la photo prise le jour du match et la photo sur la licence de BEBE Joseph Edmond.

Considérant que le dirigeant de l'ASC TAMANDJEMA confirme que les photos sont bien prises le jour de la rencontre ayant opposé l'ASC TAMANDJEMA contre l'AS POLICE.

Considérant que le dirigeant de l'ASC TAMANDJEMA confirme que le joueur portant le n°7 est bien BEBE Joseph Edmond.

Considérant que l'ASC TAMANDJEMA affirme que l'AS POLICE a inscrit 13 joueurs sur la feuille de match et fait rentrer 3 remplaçants en cours de match.

Considérant après vérification de la feuille de match que l'AS POLICE avait bien inscrit 13 joueurs sur la feuille, cependant, elle n'a fait pas rentrer que 2 remplaçants.

Considérant après comparaison de la photo prise le jour du match et la photo sur la licence de BEBE Joseph Edmond, il s'est avéré qu'il ne s'agit pas de la même personne.

Considérant la gravité de cet acte et considérant les dispositions ***de l'article 71-4 du Règlement Intérieur 2022 de la Ligue qui dispose en plus des sanctions financières, la suspension du joueur, du capitaine, des dirigeants et éducateurs inscrits sur la feuille de match, « un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première »***



A noter que la CRAS a à nouveau convoqué les Dirigeants de l'ASC TAMANDJEMA VCB et le joueur mis en cause lors de l'audition du 30.12.2022. Le Dirigeant Djoumoy Bourahima DJOUMOI a répondu présent, cependant, le joueur Joseph Edmond BABE n'a pas répondu présent malgré cette deuxième convocation à l'audition.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **Evocation fondée, match perdu par pénalité par ASC TAMANDJEMA VCB et attribue le gain à AS POLICE**
- **Résultat : ASC TAMANDJEMA VCB : -1 pt / et 0 but – AS POLICE + 3 pts et 3 buts**
- **D'infliger un enlèvement de 350€ et un retrait de 4 points au classement à l'ASC TAMANDJEMA VCB pour fraude sur identité sur cette rencontre. Cf. Règlements L.M.F.**
- **De suspendre 5 mois fermes à partir du 01.03.2023, ASSANI NADHOIRE et MZE ALI RAFIOUN inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ainsi que les Dirigeants inscrits sur la feuille de match pour avoir certifiés conforme la feuille de match.**
- **De mettre à la charge de l'ASC TAMANDJEMA VCB, le droit d'appel non fondée de 40€ en lieu et place de l'AS POLICE**

4- Affaire : FC SOHOA vs US OUANGANI du 02.10.2022, 14^{ème} journée championnat 4 poule C

Appel de FC SOHOA de la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), PV N°12, réunion 14.10.2022 publié le 15.12.2022.

Rappel des faits.

« L'US OUANGANI a fait une réserve technique et saisi la CRA pour cette rencontre. Le litige a été traité par la CRA. FC SOHOA qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier. A noter que la CRSR également a traité le dossier dans le cadre réglementaire et avait sorti une décision qui n'a été contestée »

Décision de la CRA : *« La Commission Régionale d'Arbitrage décide : réserve technique recevable, match à rejouer. Transmet le dossier à la CRS pour reprogrammation du match... »*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRA, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC SOHOA par courriel le 10.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club FC SOHOA en date du 10.12.2022 et après audition

Vu le mail de l'US OUANGANI qui souhaite s'en tenir à la décision de la CRSR

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,



Après audition du 16.12.2022 :

Pour FC SOHOA :

M. ATTOUMANI IBRAHIM – Président du Club

Pour US OUANGANI :

Absence des Dirigeants du Club qui a prévenu la Direction Générale de son indisponibilité.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant le PV n°12 de la CRA en date du 14.10.2022, publié le 15.12.2022, qui donne match à rejouer dans son intégralité.

Considérant le PV n°7 de la CRSR en date du 18.10.2022, publié le 8.11.2022, qui dit match perdu pénalité par US Ouangani et donne gain à FC SOHOA.

Considérant le PV n°14 de la CRD en date 03 août 2022, publié 07.08.2022 qui suspend le joueur NASSUR ABDALLAH licence n°2547166905 d'un match ferme avec date d'effet le 08/08/2022 à la suite de 3 cartons de jaunes obtenus en moins de 3 mois.

Considérant que depuis la publication dudit PV de la CRD, ladite rencontre est la première du club US Ouangani en R4 Poule C.

Considérant les dispositions de l'article 226.1 RGx, le joueur NASSUR ABDALLAH n'était pas qualifié à la rencontre du 02.10.2022.

Considérant que l'US OUANGANI a émis le souhait de s'en tenir à la décision de la CRSR, mais souhaitait savoir dans le cas d'espèce, quelle décision entre celle de la CRSR et celle de la CRA prime sur l'autre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De s'en tenir à la décision du PV N°7 du 18.10.2022 de la Commission Régionale Statuts et Règlements qui donne match perdu par pénalité à US OUANGANI et en attribue le gain à FC SOHOA**
- **Résultat : US OUNAGNAI : -1 pt / et 0 but – FC SOHOA + 3 pts et 3 buts**
- **La décision étant déjà saisie, aucune modification ne devrait être observée au classement.**
- **FC SOHOA a déjà réglé les frais de traitement d'appel de 40€**



A l'exception de la décision sur l'affaire N°6, les autres décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Président

Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU

